

>> L'agrément d'établissement de paiement : une simple formalité ?

Bruno Joanides, Manager

Fin 2009, la Directive sur les Services de Paiement (DSP) est entrée en vigueur pour établir un cadre juridique harmonisé des paiements en Europe. Elle a créé un nouveau statut pour augmenter la concurrence sur le marché des paiements : l'établissement de paiement (EP). Un an et demi après, quel est le bilan de la mise en application de la directive en Europe ? Le nouveau statut d'établissement de paiement a-t-il eu le succès attendu ? Quelles sont finalement les grandes étapes préparatoires avant de devenir un établissement de paiement ?

>> Devenir un établissement de paiement : un projet à part entière

Une des évolutions majeure de la DSP est la création du statut d'établissement de paiement⁽¹⁾. Ce statut a pour objectif d'augmenter la concurrence sur les services et les moyens de paiement en Europe. Il permet à des structures de petite et de moyenne taille de rivaliser avec des établissements de crédit classiques sur le secteur des services et des moyens de paiement.

Bien que pouvant être allégés, les dispositifs à mettre en place pour un EP restent comparables à ceux d'un établissement de crédit.

Le statut d'EP est soumis à agrément : il est délivré en France par l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), en Angleterre par la FSA (*Financial Services Authority*), en Belgique par le CBFA (Commission Bancaire, Financière et des Assurances), etc.

Lorsque l'agrément est obtenu dans un pays de l'Espace Economique Européen, un établissement de paiement peut étendre son activité dans un autre pays européen sans avoir à repasser la procédure d'agrément (passeport européen). Il s'agit d'une nouvelle réglementation et donc par définition d'un domaine qui n'est pas encore tout à fait mature. Un certain nombre de paramètres reste encore à ajuster ou à définir par la profession ou par le(s) régulateur(s).

Les chiffres (capital requis pour la création d'un EP) énoncés par la DSP et repris dans la transposition ont été trompeurs. En effet, certains ont pensé que les chiffres « raisonnables » (entre 20 000 et 125 000 euros de capital) préfiguraient de la facilité d'obtenir un agrément en tant qu'EP.

En réalité, les chiffres indiqués ne constituent qu'un minimum légal, un plancher, ne prenant pas en compte les coûts liés à la mise en place, à l'organisation de la structure et aux contraintes réglementaires. L'obtention d'un agrément est un projet relativement complexe faisant intervenir de nombreuses compétences et qui peut parfois être long.

LES CATÉGORIES DE SERVICES DE PAIEMENT DE LA DSP

La DSP énumère dans son annexe sept services de paiement qui sont repris à l'article 314-1-II du Code monétaire et financier :

- 1 > « Les services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- 2 > Les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- 3 > L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :
 - a) Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
 - b) Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - c) Les virements, y compris les ordres permanents ;

- 4 > L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à une ouverture de crédit :
 - a) Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
 - b) Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - c) Les virements, y compris les ordres permanents ;
- 5 > L'émission d'instruments de paiement et / ou l'acquisition d'ordres de paiement ;
- 6 > Les services de transmission de fonds ;
- 7 > L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services. »

(1) Cf. article « Les établissements de paiement : Quels enjeux ? Quelles contraintes ? » publié dans la lettre OTC N°41 - janvier 2010.

>> Des situations disparates à travers l'Europe

La DSP (2007/64/CE) avait pour objectif d'établir un cadre juridique cohérent et harmonisé nécessaire à la mise en place d'un marché européen unique des paiements. Le calendrier établi par la Commission européenne prévoyait l'entrée en vigueur de la DSP dans chaque pays au 1^{er} novembre 2009. Aujourd'hui, il est possible de dresser un premier bilan sur la situation des Etablissements de Paiement (EP) en Europe, et plus particulièrement en France.

Dans la majorité des cas, les pays se sont conformés au calendrier prévu par la Commission européenne et l'entrée en vigueur de la transposition est intervenue le 1^{er} novembre 2009.

Néanmoins, le bilan fait apparaître des situations très différentes à travers l'Europe. Par exemple, la Grande-Bretagne a délivré à fin décembre 2010 près de quatre-vingt agréments d'EP alors que la DSP n'a toujours pas été transposée en Pologne. Cette dernière devrait le faire prochainement pour une mise en application prévue à la fin du 1^{er} trimestre 2011. Parmi les Etats de l'Espace Économique Européen (non UE), seule l'Islande est en retard et transposera la directive en juillet 2011 avec une entrée en vigueur en octobre 2011.

Les transpositions effectuées sont disparates dans la mesure où les Etats ont tiré profit de la faculté donnée par la DSP de retenir ou non une série de 23 dispositions.

exemple

CRÉATION DU STATUT D'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT : VECTEUR D'INNOVATION

En Grande-Bretagne

La société *Voice Commerce* a lancé un service de paiement par carte bancaire avec identification par empreinte vocale. *Voice Commerce* a pris toute sa place en tant qu'établissement de paiement, véritable concurrent des banques puisqu'il est notamment membre des réseaux cartes Visa et Mastercard à côté des établissements bancaires classiques et peut donc émettre ses propres cartes de paiement.

En Irlande

La société *Currency Fair*, fondée par quatre jeunes entrepreneurs, a créé une bourse d'échange de devises entre particuliers.

Ainsi, l'une d'entre elles offre la possibilité de dispenser d'agrément les sociétés gérant moins de trois millions d'euros de paiement par mois. Celles-ci doivent uniquement se faire connaître auprès de l'autorité compétente. En revanche, une entreprise bénéficiant de cette dispense ne peut pas demander l'extension de son activité vers d'autres pays (pas de passeport européen). La Grande-Bretagne et l'Irlande, ayant retenu cette option, ont enregistré à fin décembre 2010 respectivement 546 et 412 « small payment institutions ». La France n'a pas transposé cette option.

5

L'EUROPE EN CHIFFRES

Le tableau ci-dessous recense le nombre d'établissements de paiement par pays à fin 2010 (sur un total de 128). Ces chiffres ne concernent que les établissements ayant obtenu un agrément (ne sont pas compris les « small payment institutions » ou ceux ayant obtenu leur agrément sous conditions suspensives).

La grande disparité de situations entre les pays peut révéler une difficulté plus ou moins importante des nouveaux acteurs à accéder au nouveau marché. Parmi ces difficultés figurent :

- > un manque de préparation de certaines autorités régulatrices pour l'instruction des dossiers ;

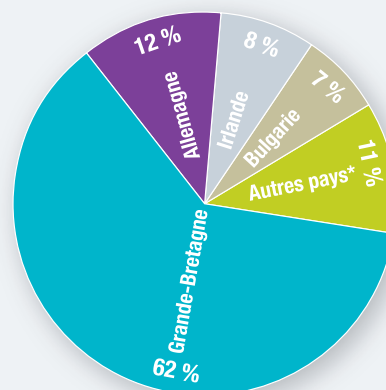
- > des critères plus ou moins stricts pour la délivrance de l'agrément ;
- > un rattrapage (ou non) de la mise en conformité de certains établissements exerçant dans un environnement juridique flou avant la DSP.

La Grande-Bretagne arrive loin devant avec 62 % de l'ensemble des agréments délivrés (voir le graphique ci-dessous). Une analyse par type de services de paiement fait apparaître que la grande majorité des établissements de paiement se sont positionnés sur des activités de transmission de fonds (service 6 de la DSP).

Nombre d'établissements de paiement par pays ayant obtenu leur agrément fin 2010

Belgique	1	Lituanie	0
Bulgarie	9	Luxembourg	1
République Tchèque	0	Malte	1
Danemark	1	Pays-Bas	1
Allemagne	16	Autriche	0
Estonie	0	Pologne	0
Irlande	10	Portugal	0
Grèce	0	Roumanie	1
Espagne	0	Slovénie	0
France	2	Slovaquie	1
Italie	1	Finlande	2
Chypre	2	Suède	0
Lettonie	0	Grande-Bretagne	79

Répartition en % des établissements de paiement par pays (Dec. 2010)



* Autres pays : Belgique 1 % - Danemark 1 % - France 1 % - Italie 1 % - Chypre 1 % - Roumanie 1 % - Slovaquie 1 % - Finlande 1 % - Luxembourg 1 % - Malte 1 % - Pays-Bas 1 %.

>> Beaucoup de candidats mais peu d'élus en France

En France, la situation est beaucoup plus mitigée. A fin avril 2011, une dizaine de dossiers sérieux (estimation de l'auteur) est revue par l'ACP et sept sociétés ont obtenu leur agrément d'EP. Elles se sont positionnées sur des offres différentes comme l'émission de cartes co-brandées (Aqoba), la gestion des virements et des prélèvements SEPA (Slimpay) ou plus classiquement l'acquisition de paiement par carte bancaire (Rentabiliweb ou Afone) ou la transmission de fonds (BNC, FLOUSS).

La joint-venture BUYSSTER, créée par l'association de la société Atos Origin et les opérateurs mobiles Bouygues Télécom, Orange et SFR, fournira une solution de paiement sécurisée et innovante pour l'internet fixe et mobile. Le paiement se fera à l'aide du numéro de téléphone de l'acheteur.

D'autres sociétés ont obtenu leur agrément sous conditions suspensives comme CardsOff qui proposera un service de paiement sécurisé sur Internet venant se substituer à la carte bancaire classique.

Les sociétés agréées se sont organisées autour de la création récente de l'AFEPA (Association Française des Etablissements de Paiement).

Son rôle est de représenter et de défendre au mieux les intérêts des établissements de paiement auprès des autorités régulatrices.

La mise en place de la DSP s'est déroulée de façon très disparate à travers l'EU, certains pays étant plus ouverts à l'émergence de nouveaux acteurs que d'autres. Cette nouvelle catégorie de prestataires de services de paiement se positionne sur un marché jusqu'à présent réservé aux banques.

D'un point de vue pratique, la création d'un établissement de paiement nécessite un investissement financier et humain (en temps et en compétences) non négligeable. Bien que plus léger, un établissement de paiement en France ressemble dans son organisation à un établissement de crédit classique.

Le monde des services et des moyens de paiement est en pleine transformation et représente une source de croissance pour de nombreux acteurs. Le cadre juridique et réglementaire se met en place avec la DSP, la directive sur la monnaie électronique et SEPA. Parallèlement, des innovations techniques et des nouveaux modèles économiques arrivent à maturité (paiement sans contact, paiement mobile, prépayé).

Dans cet environnement où les frontières se redessinent, il est encore trop tôt pour connaître la répartition des rôles dans l'avenir mais une chose est sûre : la révolution sur les services et les moyens de paiement est engagée ●

DOSSIER D'AGRÈMENT

6

TOUR D'HORIZON DES POINTS IMPORTANTS PENDANT SA PRÉPARATION

NECESSITÉ DE FONDS PROPRES DÉTENUS EN PERMANENCE DURANT L'ACTIVITÉ >

Le montant peut être calculé selon trois méthodes définies par la DSP. Elles s'inspirent des règles bâloises et prévoient des modalités de calcul complexes. Elles se fondent soit sur les volumes de paiement transitant (ou qui vont transiter) par l'EP, soit sur les coûts estimés de fonctionnement de la structure (les frais généraux).

DÉFINITION D'UN PLAN D'AFFAIRES SUR TROIS ANS (DEMANDÉ LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER D'AGRÈMENT) >

Il servira à l'ACP mais aussi à l'EP pour calculer les fonds propres nécessaires devant être présents au lancement de l'activité. L'EP choisit sa méthode de calcul de fonds propres qu'il est tenu ensuite de justifier auprès de l'ACP. Il doit, dans son élaboration de plan d'affaires, être aussi juste que possible afin que les besoins en fonds propres soient raisonnables et les chiffres attractifs pour les investisseurs.

ACCOMPAGNEMENT PAR UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT >

Il est indispensable dans tout projet de création d'EP de chercher au plus tôt une banque partenaire. La relation entre la banque et l'EP se situe à plusieurs niveaux :

- **Financement** : comme tout projet, il peut être nécessaire pour le démarrage et le développement de l'activité ;
- **Tenue de compte** : les fonds récoltés par l'EP doivent être cantonnés, une banque fournira une convention de compte adéquate à cette exigence législative ;
- **Accès aux systèmes d'échange** : les banques permettront à l'EP d'accéder aux systèmes d'échange (compensation, autorisation) ;
- **Externalisation d'une partie des activités** de l'EP vers la banque (suivant le mode client-fournisseur).

MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'INFORMATION ROBUSTE >

La création d'un EP nécessite un environnement sécurisé (droits d'accès physique et logique), un plan de sauvegarde bien défini et une infrastructure technique, une salle informatique sécurisée avec des mécanismes assurant une haute disponibilité, un système d'archivage et de conservation des données respectant la réglementation et la législation en vigueur (Lutte anti-blanchiment, CNIL etc.).

ÉLABORATION D'UN PCA⁽²⁾ >

Il permet en cas de sinistre majeur d'assurer les services (même en mode dégradé).

DÉVELOPPEMENT D'UN CONTRÔLE INTERNE >

L'ensemble des dispositifs doit être conforme au règlement 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ceci pourra guider l'organisation de l'EP et la répartition des rôles dans la structure. Cette conformité et cette séparation des rôles conditionneront l'effectif minimum de l'EP.

MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE LUTTE ANTI-BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME >

Il doit être conforme à la 3^e directive et au règlement 97-02 avec notamment une organisation humaine adéquate et un système d'information capable d'implémenter les procédures et les points de contrôle.

UTILISATION D'UN SYSTÈME COMPTABLE DE TYPE ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT >

Avec une piste d'audit et un système de reporting permettant de fournir les rapports réglementaires à la Banque de France (SURFI⁽³⁾).

MOYENS HUMAINS ET ORGANISATIONNELS >

Pour démontrer la capacité de l'EP à assurer le bon fonctionnement de ses services de paiement.

(2) PCA : Plan de Continuité d'Activité - Cf. article « PCA : retour d'expérience sur des crises majeures » - Lettre OTC N° 34 - janvier 2008 - (3) SURFI : Système Unifié de Reporting Financier.